

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°431_2025DP
Marché prestation de déplacement de modulaires de l'école Las Peyras à Rabastens
à l'école de Sainte Cécile d'Avès à Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1, R 2172-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération, notamment l'article 6.2.7 Compétence Ecoles et services
périscolaires,
Vu la délégation au président mentionnée au 4° alinéa du tableau annexé à la délibération du
Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux
délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le marché de prestation de déplacement de modulaires de l'école Las Peyras à Rabastens à
l'école de Sainte Cécile d'Avès à Gaillac est attribué à l'entreprise suivante :

SAVEM

Adresse : 988 chemin de Bordevieille, 31790 Saint Sauveur.

Pour un montant global de 19 257,60 € TTC

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le
Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 NOV. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 NOV. 2025

Et publication - mise en ligne le 25 NOV. 2025 et/ou notification le